

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE I - Calendrier des travaux	2
ANNEXE II – Dossiers des conférences de répartition	3
1. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)	3
Onglet « 1.1. Crédits BG »	3
Onglet « 1.2. TAXES »	3
Onglet « 1.3. BA&CS »	3
Onglet « 1.4. CAS_T3 »	3
Onglet « 1.5. PERIMETRE »	4
Onglet « 1.6. FDC-ADP »	4
2. Dépenses de personnel et effectifs	4
Onglets « 2.0 Synthèse T2 »	5
Onglet « 2.1 FEMS »	5
Onglet « 2.2 FLUX »	5
Onglet « 2.3 PAE »	5
Onglet « 2.4 COÛTS »	6
Onglet « 2.5 CATEGO »	6
Onglet « 2.6 AUTRES »	6
3. Opérateurs de l'État	76

ANNEXE I - Calendrier des travaux
--

La phase de répartition s'organiserà selon le calendrier prévisionnel suivant :

Répartition des plafonds du PLF 2022 À partir du mois de juillet	
Juillet	Envoi des lettres-plafonds
Juillet – août	Conférences de répartition entre vos services et la direction du budget
Août - septembre	Arbitrages finaux de répartition

Suite de la procédure dématérialisée d'instruction des transferts du PLF 2022 via Tango¹	
4 juin	Fin de la possibilité de saisir des positions pour les ministères
<u>Phase 3</u> : 1 semaine	Saisie d'une position par la direction du budget/échanges
18 juin	Fin de la possibilité de saisir des positions pour la direction du budget
<u>Phase 4</u> : 1 semaine	Possibilité pour les ministères d'opter pour la position de la direction du budget ou de maintenir leur position
5 juillet	Fin des saisies dans Tango
Mi-juillet	Réunion interministérielle d'arbitrage des transferts non consensuels résiduels

¹ Un guide explicatif relatif à cette procédure a été transmis aux ministères

ANNEXE II – Dossiers des conférences de répartition

Les dossiers de répartition devront être constitués sur la base de la structure détaillée ci-après.

Vos correspondants habituels vous communiqueront les éventuels éléments complémentaires à apporter préalablement à la tenue de la conférence de répartition.

1. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)

Un dossier par mission sera établi. Les montants affichés dans les projets annuels de performance (PAP) seront conformes à cette répartition.

La LFI 2021 est présentée au format de la maquette budgétaire retenue pour 2022. La maquette et la répartition des programmes par ministère correspondent aux périmètres retenus pour les dossiers d'arbitrage.

Les demandes de transferts de crédits et d'emplois sont examinées selon une procédure transversale d'instruction dématérialisée reposant sur l'utilisation de l'application Tango. Les tableaux des dossiers des réunions de répartition n'intégreront donc aucun transfert entre programmes ou entre le titre 2 et le hors titre 2.

Les montants des nouvelles mesures de périmètre sont précisées, y compris s'agissant des taxes affectées (définition au sein de la charte de budgétisation de l'État annexée à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022). Ces mesures font l'objet d'un échange approfondi avec la direction du budget avant d'être définitivement retenues dans les tableaux.

Onglet « 1.1. Crédits BG »

Cet onglet permet de répartir les crédits budgétaires à périmètre constant.

Les crédits de paiement (CP) et les autorisations d'engagement (AE) sont répartis par brique de dépense. Lorsque les arbitrages n'ont été rendus qu'en CP, le montant des AE est défini en cohérence avec les montants de CP autorisés.

La maquette au ministère, au programme et à la brique est pré-renseigné sur le périmètre de la mission afin de faciliter le renseignement des projets annuels de performance (PAP).

Les données des exécutions 2017, 2018, 2019 et 2020 au format 2021 et de la loi de finances pour 2021 figurent également dans les classeurs qui seront transmis par la direction du budget.

En cas de modification de maquette, une nouvelle ligne peut être créée. Le code de la nouvelle brique s'écrit ainsi PXXX-NBX.

Onglet « 1.2. TAXES »

Cet onglet permet d'afficher les montants des plafonds des taxes affectées, les nouveaux plafonnements ou affectations et les éventuelles rebudgétisations.

Onglet « 1.3. BA&CS »

Cet onglet permet de répartir les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux, en dépenses et en recettes. Le solde se calcule automatiquement.

Onglet « 1.4. CAS_T3 »

Dans cet onglet, il est demandé de renseigner le montant du T3 CAS pour chacun des organismes. L'assiette de contribution au CAS « Pensions » est constituée du traitement indiciaire brut des agents propres de l'opérateur ayant le statut de fonctionnaire et des fonctionnaires de l'État civils ou militaires

détachés de cet opérateur. Les civils cotisent au taux civil et aux allocations temporaires d'invalidité (ATI), les militaires détachés dans les opérateurs cotisent au taux civil uniquement, mais pour simplifier le taux civil + ATI pourra leur être appliqué.

Le montant du T3 CAS se calcule comme le produit de l'assiette et du taux de CAS (civil ou militaire en fonction du type de personnel de l'opérateur).

Les mesures de périmètre T3 CAS sont recensées dans cet onglet.

Onglet « 1.5. PERIMETRE »

Dans cet onglet, il convient d'indiquer les modifications de périmètre, quel que soit le support de la dépenses (crédits budgétaires, budgets annexes et comptes spéciaux, taxes affectées).

Il conviendra de préciser la catégorie de la mesure de périmètre :

- Évolution de la fiscalité ;
- Taxes et ressources affectées ;
- Transferts de compétences entre l'État et les administrations de sécurité sociale ou assimilées ;
- Transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Les mesures de périmètre T3 CAS sont rappelées dans cet onglet.

Onglet « 1.6. FDC-ADP »

En application de l'article 17 de la LOLF, les fonds de concours et les attributions de produits doivent faire l'objet dans le projet de loi de finances d'une évaluation en recettes retracée dans l'état A annexé au PLF et de la même évaluation en crédits, retracée dans les annexes par mission.

L'ensemble des prévisions doit utiliser exclusivement la nomenclature par mission, programme, action et titre.

Les données relatives à la LFI pour 2020 ont été pré-renseignées. Par défaut, les montants relatifs au PLF pour 2022 sont égaux aux données de la LFI.

Répartition de la mission « Plan de relance »

Le PLF pour 2022 poursuivra la mise en œuvre du plan de relance.

En répartition, il vous appartient de répartir les éventuels crédits « relance » dont vous disposez sur vos missions classiques à travers la procédure de répartition ordinaire, **en mobilisant de façon privilégiée des briques « relance » dédiées et, si ce n'est pas le cas, en pointant précisément et spécifiquement les crédits relevant du plan de relance** dans le cadre de vos échanges avec la direction du budget.

Concernant **la répartition des crédits de la mission « Plan de relance »**, qui sera discutée avec vos interlocuteurs habituels, elle fera l'objet d'une transmission de la part des responsables de programme : celle-ci, établie sur la base des demandes formulées en budgétisation, proposera une ventilation à la brique cohérente avec les arbitrages qui auront été rendus sur les enveloppes par programme ; il conviendra d'en assurer la cohérence avec les besoins identifiés à l'occasion des programmations pluriannuelles transmises par ailleurs sur chaque périmètre ministériel.

2. Dépenses de personnel et effectifs

Les plafonds d'autorisation d'emplois et les schémas d'emplois sont fixés au niveau ministériel dans les annexes des lettres plafonds.

Les crédits de titre 2 sont fixés par ministère, mission et programme.

La répartition par programme des crédits de titre 2 doit faire l'objet d'une documentation précise auprès de la direction du budget. Les ministères veilleront à distinguer la répartition des crédits entre titre 2

hors CAS « Pensions » et contribution au CAS « Pensions », en identifiant au sein de celle-ci contributions civiles (y. c. ATI), les contributions militaires et les contributions au titre du FSPOEIE.

En outre, seront précisées les mesures de périmètre impactant les crédits de titre 2 et permettant le passage de la structure constante par rapport à la LFI 2021 à la structure courante du PLF 2022 (hors impact des transferts, saisis dans l'application Tango dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à cet effet, et hors mesures de décentralisation).

Les ministères renseigneront, dans le cadre du dossier élaboré en vue de ces réunions, les différents tableaux joints à la présente circulaire.

Le format retenu est conforme à l'outil de budgétisation des dépenses de personnel (outil 2BPSS), lequel pourra également être fourni à l'appui des tableaux, si nécessaire.

Onglets « 2.0 Synthèse T2 »

Ces deux tableaux sont alimentés automatiquement à partir des autres onglets. Ils permettent de suivre le détail des crédits HCAS par facteur d'évolution au niveau mission/ministériel ainsi que le détail des plafonds et schémas d'emplois au niveau du programme.

Onglet « 2.1 FEMS »

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 en PLF 2022 par la somme de la prévision d'exécution des crédits de l'année précédente (retraitée des mesures ponctuelles ou atypiques et des changements de périmètre) et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (impact du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des GVT positif et négatif, etc.).

Les ministères veilleront à ce que les mesures d'accompagnement des restructurations ainsi que les dépenses non pérennes comme la GIPA et les rachats de CET soient « débasées » et le cas échéant « rebasées ». Les variations de dépenses impactant des rémunérations pérennes sont à inscrire dans la rubrique « Autres variations ». Pour ces deux rubriques, les montants inscrits dans les lignes « autres » doivent être dûment justifiés et détaillés.

Une estimation du GVT positif indiciaire ministériel sera produite au surplus en précisant les modalités de calcul retenues. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, notamment avec les mesures catégorielles.

Une attention particulière sera apportée à l'estimation des contributions au CAS Pensions (crédits dits de « T2 CAS »). Un taux d'évolution annuel des crédits de T2 CAS plus dynamique que celui de la masse salariale HCAS devra impérativement être justifié.

Taux CAS Pensions pour 2022 :

Fonctionnaires civils (dont contribution ATI)	74,6 %
Personnels militaires	126,07 %

Onglet « 2.2 FLUX »

Les ministères renseigneront par catégorie d'emplois les schémas d'emplois en ETP (suppressions / créations d'emplois) prévus par les annexes aux lettres-plafonds. L'incidence en ETPT de ces schémas d'emplois exprimés en ETP sera calculée automatiquement. Pour assurer une meilleure cohérence entre les plafonds d'autorisation d'emplois et les schémas d'emplois, ceux-ci doivent intégrer l'ensemble des flux prévisionnels d'entrées et de sorties (définitifs et provisoires) pour tous les personnels (y.c. les contractuels).

Onglet « 2.3 PAE »

La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2022 devra intégrer :

- l'effet en 2022 des schémas d'emplois arbitrés en loi de finances initiale pour 2021 ;
- l'effet des schémas d'emplois arbitrés pour 2022 ;
- la prise en compte d'éventuelles corrections techniques du plafond d'emplois en 2022, hors article 11 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui fait l'objet d'un traitement spécifique ;
- l'effet sur le plafond d'emplois 2022 des mesures de périmètre impactant les effectifs ministériels.

Les colonnes relatives à l'effet du schéma d'emplois (EAP 2021 sur 2022 et effet année courante 2022) sont alimentées automatiquement depuis l'onglet « 2.3. Flux d'effectifs ».

Onglet « 2.4 COÛTS »

Les ministères veilleront à remplir les coûts moyens par catégorie d'emplois et par programme, en détaillant la part relevant du traitement, des primes et indemnités, et des cotisations sociales employeurs (hors CAS « Pensions »).

Onglet « 2.5 CATEGO »

Les ministères présenteront et chiffreront pour 2022 (y. c. cotisations sociales mais hors contributions au CAS « Pensions »), le détail des mesures catégorielles d'une part en distinguant les mesures statutaires, indemnitaires, les transformations d'emplois, et les mesures de restructuration d'autre part, en indiquant pour chaque mesure son coût annuel. Ils rempliront le tableau prévu à cet effet (une ligne par mesure). Un contrôle de cohérence avec les données présentées dans l'onglet « 2.2. FEMS » est effectué par le classeur.

Une fiche détaillée sur le catégoriel devra préciser le coût (y. c. cotisations sociales, hors contribution au CAS « Pensions ») et le contenu :

- des éventuelles mesures nouvelles prévues ;
- des mesures tendanciennes (coups partis) ;
- des mesures d'accompagnement des restructurations.

Onglet « 2.6 AUTRES »

- L'onglet « 2.6 AUTRES » porte sur le calcul et la ventilation du niveau de correction technique résultant de la mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP 2018-2022 tel que présenté dans la circulaire « Modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP dans l'élaboration des plafonds d'autorisation d'emplois au PLF 2019 » du 12 juillet 2019. Les ministères indiqueront la répartition de l'abattement retenue à l'échelle programme, ainsi que, le cas échéant, le montant ajusté de la correction technique à appliquer pour le PLF 2022, en précisant en commentaire les contraintes techniques justifiant cette modification par rapport au montant issu d'une stricte application des règles de calcul. Un dernier échange interviendra entre les ministères et les bureaux sectoriels de la direction du budget à l'issue de la phase de transferts, afin d'arrêter par programme le niveau de la correction technique « article 11 ».
- La répartition au programme des besoins en crédits destinés au financement de la protection sociale complémentaire (PSC - phase transitoire), sur la base des éléments recueillis dans le cadre des conférences de budgétisation (remboursement à hauteur de 15 € par mois, à compter du 1er janvier 2022 d'une partie des cotisations de PSC destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat) ;
- L'estimation des besoins en crédits pour 2022 en vue de la mise en œuvre de mesures issues du « rendez-vous salarial » du 6 juillet 2021 concernant notamment la prime « télétravail » (2,5 € par jour télé-travaillé), la prime « encadrant apprentis » (500 € par encadrant) et l'harmonisation des taux de « promu-promouvables ».

Les ministères veilleront à remplir l'ensemble des tableaux fournis.

3. Opérateurs de l'État

Les réunions de répartition devront permettre de :

- valider définitivement la liste des opérateurs de l'État qui figurera dans les projets annuels de performances et le jaune « opérateurs » 2022. Les création/suppression/modification d'opérateurs devront être signalées en utilisant la « Fiche de qualification » figurant dans l'onglet « 3.3_OPE_FQ » du fichier Excel ;
- décliner au niveau de chaque opérateur ou catégorie d'opérateurs le schéma d'emplois et le plafond des autorisations d'emplois arrêté par programme en lettre-plafond (onglet « 3.2. OPE_Saisie ». Un mode d'emplois est disponible sur l'onglet « 3.1. OPE_Consignes » ;
- détailler les mesures de périmètre (entrée ou sortie de la liste des opérateurs) et de transfert (entre opérateurs ou entre l'Etat et un opérateur) permettant le passage de la structure constante à la structure courante du PLF 2022.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le bureau budgétaire *ad hoc* ou le bureau des opérateurs et des organismes publics d'État de la direction du budget :

opérateurs.budget@finances.gouv.fr

